



INTERSYNDICALE PERSONNELS DE L'ENVIRONNEMENT

Fonctionnaires et contractuels de l'ONCFS, ONEMA, Parcs Nationaux, Conservatoire du Littoral, Agence des Aires Marines protégées, ATEN, PNF, EPMP

Paris, le 13 juin 2016

Madame Barbara POMPILI
Secrétaire d'état en charge de la biodiversité

Hôtel de Roquelaure
246 Boulevard Saint-Germain
75007

Objet : Quasi-statut des personnels de la sphère environnement

Madame la ministre,

Votre administration a convoqué le CTM vendredi 17 juin prochain pour que celui-ci rende son avis sur les textes constitutifs du « quasi-statut » prévu par la loi biodiversité.

Nous ne reviendrons pas aujourd'hui sur les conditions plus que défailtantes du dialogue social sur ce projet, ni sur le résultat que nous jugeons largement insuffisant, en particulier au regard des conditions de reclassement des personnels en poste aujourd'hui.

Nous demandons que l'administration prenne en considération les évolutions de la loi 84-16 apportées par loi « déontologie » et que **le reclassement dans le quasi-statut s'accompagne d'une CDIisation des personnes concernées**.

En effet la loi « déontologie » prévoit que les personnes employées sous CDD alors même qu'elles occupent des emplois permanents voient leur contrat « transformé en CDI à la date d'entrée en vigueur du décret mentionnée au 2^{ème} » soit quand le décret-liste est modifié.

Cette loi modifie également les conditions d'embauche lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article 4-1).

L'article 6bis stipule « Le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée. »

Enfin l'article 3-2 de la loi 84-16 (emplois sur liste dérogatoire) précise désormais que « Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée »

Avec ces éléments, le législateur a très clairement indiqué qu'il entendait que les missions permanentes de l'état soit assurées par des personnels contractuels en CDI, quand elles ne l'étaient pas par des fonctionnaires.

Au demeurant, dans son courrier du 31 juillet 2015 à nos organisations syndicales nous informant d'une pré saisine du guichet unique des fiches constitutives du quasi statut, le secrétaire général assurait, « Enfin je tiens à souligner que je serai très attentif à la bonne mise en œuvre de la déprécarisation des personnels de la sphère environnement aussi bien par la voie de l'intégration au quasi-statut que par celle du dispositif « Sauvadet ». Nous vous avons d'ailleurs saisi le 5 avril dernier de cette question de la pérennisation des emplois, en raison du nombre élevé de CDD sur emplois permanents dans les établissements concernés. Votre réponse du 9 mai mentionne votre volonté de « faire progresser, avec les équipes du ministère, les conditions d'exercice des missions des agents et à garantir la pérennisation des métiers ». Il faut donc rendre concrets vos intentions.

Sur les trois sujets suivants, **Recrutements externes, taux promouvables /promotions (taux pro/pro), ISR montant annuelle de référence (taux moyen ou enveloppe)**, à la lecture de l'ensemble des fiches, études d'impact ou rapport de présentation des textes, les représentants des personnels ne disposent pas de précisions ou d'informations essentielles pour évaluer les effets des projets de textes (décrets et arrêtés). **Ils sont demandeurs de garanties et d'engagements en ce domaine de l'administration.**

Recrutements externes

Définis à l'article 3-1° du projet de décret quasi-statut par opposition aux recrutements internes (3-2°) et promotions (3-3°), les modalités de recrutements externes sont fixées par des dispositions communes et particulières pour chacune des 5 catégories du quasi statut avec renvoi à un arrêté relatif aux conditions de diplômes. S'agissant des recrutements externes pour les emplois correspondant à un besoin permanent des établissements visés, l'article 1° vise plusieurs articles de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (articles 3-2, 4, 6, 6 quinquies, 6 septies) en utilisant indifféremment le vocable contrats à durée déterminée ou indéterminée. Il est indispensable qu'une clarification intervienne à ce sujet. Ainsi la nouvelle rédaction de l'article 3-2 de la loi 84-16 impose des contrats à durée indéterminée pour tous les recrutements externes sur des emplois dits dérogatoires (définis sur la liste actualisée du décret 84-38 par le décret n° 2015-1154 du 16 septembre 2015 visant notamment les emplois des établissements environnement objet du quasi statut). Selon l'article 6 de la loi 84-16, ce n'est pas toujours le cas pour les emplois visés à l'article 4 - 1° « peut être à durée indéterminée », et jamais dans le cas de l'article 4 - 2° « est à durée déterminée ». Enfin, le cas de la référence à l'article 6 quinquies (cas de la vacance temporaire) doit être vérifié au regard de la notion d'emploi correspondant à un besoin permanent...

Promouvables et promus (taux pro/pro)

Le volume offert pour la promotion dépend du niveau de recrutement externe (en totalité, art 6 cat A encadrement supérieur et expert ; en partie, art 8 cat A encadrement et spécialiste). Or aucune projection ou information n'est donnée en ce domaine. Nous savons que les taux pro/pro relèvent bien d'une démarche particulière, annuelle ou tri annuelle, et pouvons comprendre les aléas liés à la discussion du PLF 2017, à celle des effectifs de l'AFB à moyen terme. Mais entre la projection des 834 effectifs du quasi statut relevant du « stock » (tableau mai 2015) et l'absence de toute information sur les recrutements externes, nous ne disposons pas d'informations minimales pour éclairer la question des droits des agents à la promotion aux deux catégories de la catégorie A.

Régime indemnitaire : Indemnité de sujétions et de résultats (ISR)

Le décret relatif au régime indemnitaire prévoit que le directeur de chaque établissement fixe le montant individuel de l'ISR en fonction du niveau de sujétions et de la manière de servir (art 2) et renvoie à un arrêté le montant maximum annuel par catégorie. Or nous ne disposons d'aucun document de l'administration précisant le taux moyen ou le montant annuel de référence, que cela soit dans le projet d'arrêté ou dans une note de gestion en projet (comme envisagé par l'administration le 7 avril dernier lors de la réunion chantier social). Nous demandons un engagement sur ce montant et un encadrement de la modulation selon les catégories, par des montants minimum ou par des écarts maximum limitant les variations individuelles. En l'état des projets de décret et d'arrêté, le montant individuel de l'ISR peut être fixé à zéro ou au montant maximum par chaque directeur d'établissement...

Une réponse de votre part avant la tenue du CTM nous semble indispensable afin que celui-ci puisse se dérouler de manière sereine et constructive.

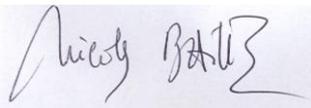
Dans cette attente, je vous prie de croire, madame la ministre, en l'expression de notre très haute considération.

Pour le SNE-FSU



**Jean-Luc
Ciulkiewicz
Secrétaire général**

Pour la FNEE-CGT



**Nicolas Baille
Secrétaire général**

**Pour Solidaire
Environnement**



**Philippe Vachet
Secrétaire général**

**Pour la FEETS-
FO**



**Zaïnîl Nizaraly
Secrétaire fédéral**

**Pour l'UNSA
Ecologie**



**Eric Gourdin
Secrétaire général**